



Note d'information du RJC – Application de la Section 1502 de l'US Dodd-Frank Act sur les minerais provenant de zones de conflit.

31 août 2012

Introduction

Cette note d'information générale a été rédigée par le RJC pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie pouvant être affectées par la réglementation américaine sur les minerais provenant de zones de conflit. Du fait de la nature internationale de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie, les entreprises dont les produits sont ultimement vendus sur le marché américain peuvent être affectées de façon indirecte par la réglementation, qu'elles vendent directement ou non à une société cotée aux Etats-Unis.

Contexte

Pourquoi une législation sur les minerais provenant de zones de conflit (Section 1502) a-t-elle été développée?

La Section 1502 a été adoptée afin de répondre aux problèmes de l'extraction et du commerce par des groupes armés, de l'étain, du tungstène, du tantale et de l'or, qui aident au financement des conflits dans la République Démocratique du Congo (RDC) et qui contribuent à alimenter une crise humanitaire grave.

La Section 1502 est un amendement de l'US Exchange Act. Elle exige des entreprises auxquelles elle s'applique de s'assurer qu'aucun des quatre minerais utilisés dans leurs produits ne finance, ou ne bénéficie à, des groupes armés illégaux dans la RDC ou dans un pays limitrophe.

La chaîne d'approvisionnement de la bijouterie doit cibler l'or en priorité, comme le fait cette note d'information, cependant il ne faut pas oublier le tungstène et l'étain (utilisé parfois dans les soudures) qui peuvent être présents dans les produits de bijouterie.

Application

A qui s'applique la Section 1502?

Elle s'applique directement à une entreprise utilisant un ou plusieurs des quatre minerais concernés (« Minerais du conflit ») si:

- L'entreprise est tenue de déposer des rapports auprès de la SEC en vertu de l'Exchange Act ;
et

www.responsiblejewellery.com

- Les minerais sont essentiels à "la fonctionnalité ou la production" d'un produit fabriqué par l'entreprise ou que l'entreprise fait fabriquer.

La Section 1502 impose à ces entreprises (qualifiées d'émetteurs par la SEC), d'effectuer de nouvelles divulgations et, dans certains cas, de respecter des obligations supplémentaires de reporting à la US Securities and Exchange Commission (SEC). Ces obligations sont définies dans une réglementation de la SEC émise en août 2012.¹

Dans la bijouterie, l'or est considéré comme nécessaire à la "fonctionnalité du produit" car la destination première de la bijouterie est l'ornement ou la décoration – c'est sa fonction (p.88).² Il n'existe pas de *de minimis*, de présence minimum de minerai arrêtée (p.91). Cela veut dire que la loi s'applique même si le produit ne contient qu'une petite quantité d'or ou des autres minerais.

Les entreprises qui ne déposent pas de rapports auprès de la SEC, et qui n'ont pas d'obligation directe vis-à-vis de la réglementation, mais qui participent à la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie en intégrant de l'or à leurs produits (ou du tungstène, ou de l'étain) sont susceptibles d'être affectées, si leurs produits parviennent jusqu'à des compagnies américaines ayant l'obligation de divulgation imposée par la Section 1502. Bien que les compagnies aurifères et les petits producteurs ne soient pas considérés comme fabricants et par conséquent émetteurs selon la législation, ils sont susceptibles d'être affectés indirectement par les enquêtes de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, particulièrement si leurs activités se situent en RDC ou dans un pays limitrophe.

Que recouvre la notion de "faire fabriquer" ?

La réglementation de la SEC ne définit pas cette notion, mais produit quelques principes de base que les émetteurs pourront prendre en compte afin de déterminer s'ils font fabriquer des produits contenant un ou plusieurs des quatre minerais. Le principe essentiel à prendre en compte est le degré d'influence exercé sur la fabrication du produit, particulièrement les matériaux, les éléments, les composants à intégrer. Le degré d'influence nécessaire pour qu'un émetteur soit considéré comme "faisant fabriquer" un produit dépend de la situation particulière de chaque émetteur. Cependant la réglementation précise qu'une entreprise ne saurait avoir d'influence sur la fabrication si elle ne fait que :

- Apposer sa marque, son logo, son label sur un produit générique fabriqué par un tiers.
- Réviser, entretenir ou réparer un produit fabriqué par un tiers.
- Définir ou négocier des termes contractuels avec un fabricant qui n'ont pas de rapport direct avec la fabrication du produit (p.65).

La chaîne d'approvisionnement de la bijouterie est concernée dans les cas suivants, mentionnés dans la réglementation:

- Les réparations de bijoux, habituellement effectuées par les détaillants, ne rentrent pas dans la notion de "faire fabriquer" (p.60)
- "Faire fabriquer" des composants de produits est soumis à la réglementation (p.63). Cela peut inclure ou ne pas inclure les apprêts (les fermoirs, les tiges des BO, les bélières, les épingles, etc...), tout dépendra du fait qu'ils soient ou non des "produits génériques".
- Les spécifications concernant la quantité d'or dans les produits rentrent dans la notion de "faire fabriquer" (p.66). Par exemple, spécifier le titre ou le poids ou d'autres indications de

¹ <http://sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf>

² Les numéros de pages indiqués sur cette note d'information renvoient aux pages du document pdf sur la réglementation que l'on trouve ici: <http://sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf>

qualité semble être couvert par la réglementation, sous réserve de la prise en considération d'autres facteurs.

En conséquence, les détaillants en bijouterie qui sont émetteurs, devront analyser soigneusement leurs lignes de produits et les accords passés avec leurs fournisseurs. La seule exemption spécifique présentée dans la réglementation et concernant le type de bijouterie ou la fabrication de bijouterie, s'applique aux réparations. Comme indiqué plus haut, alors que les "produits génériques" ne sont généralement pas considérés comme concernés par la notion de "faire fabriquer", spécifier que l'or en est un des éléments relève de la notion de "faire fabriquer".

Ainsi décider, par exemple, qu'une alliance standard en or, qu'une montre en or, ou que des éléments fabriqués par un tiers sont couverts par la notion "faire fabriquer" pourra dépendre de facteurs tels que la nature des relations avec le fournisseur et les volumes. Etre un distributeur pour une marque de montres peut ne pas tomber sous le "faire fabriquer" car dans beaucoup de cas, les termes contractuels ne se réfèrent pas à la fabrication du produit. Cependant une ligne de bijouterie de détaillant, même si elle a été sélectionnée dans une gamme générique du fournisseur, pourra malgré tout être couverte par le "faire fabriquer" car il s'agit d'un choix spécifique parmi une variété de modèles de bijouterie disponibles, et/ou car le choix implique que le fabricant devra accroître le volume de production du modèle. Les émetteurs devront prendre en compte ces facteurs au cas par cas, et devront réaliser que leur approche vis-à-vis de la notion de "faire fabriquer" sera examinée minutieusement par les parties concernées.

Quand prendra effet la réglementation?

Tous les émetteurs devront divulguer l'information chaque année calendaire – quelle que soit la date de la fin de leur exercice. La première divulgation (et le cas échéant le rapport sur les Minerais du conflit) doit se faire le 31 mai 2014 et couvrir l'année calendaire 2013 (p.120). Puis, annuellement, tous les 31 mai des années calendaires suivantes.

Les émetteurs doivent fournir l'information requise sur les Minerais du conflit, pour l'année calendaire dans laquelle la fabrication d'un produit contenant un minerai du conflit est réalisée, indépendamment de la date de réception de ce produit du fournisseur ou du fabricant avec qui le contrat a été passé (p.124)

Les enquêtes de traçabilité dans la Chaîne d'approvisionnement

Comment doivent procéder les compagnies émettrices?

Un émetteur qui doit appliquer la réglementation doit conduire une enquête raisonnable sur le pays d'origine afin de déterminer si l'un des minerais utilisés dans l'année calendaire provient de la RDC ou d'un pays limitrophe (les Pays concernés) ou provient de déchets ou de recyclage. Des obligations de reporting et de divulgation particulières découleront des résultats de cette enquête (voir la section qui suit).

Que veut dire une enquête raisonnable sur le pays d'origine (*RCOI en anglais*)

Une **RCOI** est un processus dont l'objectif est de retracer, au sein des chaînes d'approvisionnement, l'origine des Minerais du conflit. Ceci est cohérent avec l'approche décrite dans le Guide de l'OCDE, dans laquelle les émetteurs utilisent une série de procédures, de méthodes et d'outils pour gérer la relation avec leurs fournisseurs. Alors que le processus **RCOI** doit être appliqué en toute bonne foi et conçu de façon raisonnable, les étapes et les résultats ne sont pas décrits par la réglementation de la SEC et sont par conséquent déterminés par l'émetteur lui-même (p.147). Le processus **RCOI** sera

www.responsiblejewellery.com

différent d'un émetteur à l'autre, selon sa taille, ses produits, sa relation avec le fournisseur, ou d'autres facteurs. La réglementation note que les étapes nécessaires à une **RCOI** dépendront également de l'infrastructure en place à un moment donné, qui évoluera certainement au fur et à mesure de l'application des processus de traçabilité. Les résultats d'une **RCOI** pourront nécessiter d'entreprendre, le cas échéant, des démarches supplémentaires de diligence (voir section suivante).

La réglementation stipule que l'obligation de **RCOI** sera remplie si un émetteur recherche et obtient des attestations "raisonnablement" fiables sur l'entité dans laquelle son or a été traité et que l'or ne provient pas des Pays concernés ou qu'il provient de déchets ou de recyclage. Ces attestations peuvent venir directement de l'entité (par exemple d'un affineur) ou indirectement par l'intermédiaire des fournisseurs immédiats de l'émetteur. L'émetteur doit être en mesure de s'assurer que ces attestations sont correctes compte tenu du contexte dans lequel elles sont établies (p.148). La réglementation établit qu'un émetteur est en mesure d'être assuré de la validité des attestations si l'entité (par exemple un affineur) est désignée comme étant "hors-conflit" par une organisation professionnelle reconnue exigeant la conduite d'un audit indépendant par un organisme privé (p.149)

Dans la chaîne d'approvisionnement de l'or, trois organisations professionnelles reconnues disposent de tels programmes d'audit pour les affineurs: le Responsible Jewellery Council (avec la Certification de la chaîne de contrôle du RJC); la London Bullion Market Association – le Marché de l'or de Londres (avec le Guide de l'or responsable de la LBMA); et le programme pour les fondeurs "hors-conflit" de l'EICC-Gesi - la Coalition pour la citoyenneté de l'industrie électronique et l'Initiative mondiale des TIC [technologies de l'information et de la communication] pour le développement durable. Ces trois organisations ont harmonisé leurs programmes avec le Guide sur le devoir de diligence de l'OCDE, qui est considéré par la SEC comme le seul cadre reconnu internationalement actuellement disponible.

Que veut dire raisonnable?

Cela implique de prendre en considération le coût de la conformité, parmi d'autres facteurs. Selon la réglementation, l'or pourra ne pas être considéré comme provenant de la RDC ou des pays limitrophes si, après une **RCOI** effectuée de bonne foi, l'entreprise n'a pas de raison de penser que l'origine est la RDC ou un pays limitrophe, ou que l'or recyclé n'est en fait pas recyclé (p.151).

La réglementation de la SEC établit également que puisque que l'objectif est de concevoir une enquête raisonnable et de bonne foi, la certitude n'est pas obligatoire. Les entreprises n'ont pas l'obligation de recevoir des attestations de tous leurs fournisseurs, si la tâche entraînerait au delà du raisonnable. Par exemple, si l'origine d'une petite quantité d'or n'est toujours pas identifiée après la **RCOI**, et qu'il n'y a rien de suspicieux à propos de cet or, une entreprise peut toujours déclarer que tout son or est "hors-conflit RDC" (p.150). La réglementation donne des exemples de déclarations autorisées dans ces circonstances (p.157). Cependant, les entreprises ne peuvent ignorer les signes avant-coureurs ou autres circonstances qui pourraient indiquer des liens avec les zones de conflit.

Le processus de **RCOI** effectué est divulgué au public (à moins qu'il estime que la réglementation ne s'applique pas, par exemple lorsque seuls les stocks exemptés existants ont été utilisés). La réglementation de la SEC indique que la divulgation au public de la **RCOI** permettra aux parties intéressées d'évaluer le degré d'attention porté par l'émetteur dans la **RCOI** et de se forger leur propre opinion sur le caractère raisonnable du processus. Cela pourra entraîner une demande des parties intéressées pour des approches **RCOI** différentes, selon les alternatives disponibles et les approches entreprises par d'autres émetteurs (p163-4).

www.responsiblejewellery.com

Quelles données doivent collecter les entreprises?

Les émetteurs n'ont pas besoin de conserver des documents « révisables » et les obligations de conservation des données ne sont pas spécifiées par la réglementation de la SEC. Cependant, il est indiqué que conserver les données appropriées pourra permettre de démontrer le bon respect des obligations. Les entreprises devront également tenir compte des obligations d'archivage spécifiques, requises par le programme de diligence, reconnu nationalement ou internationalement, qu'elles auront suivi (p.165). Le supplément de l'OCDE sur l'or recommande que les données de la chaîne d'approvisionnement soient conservées pendant 5 ans (Step 1C).

Que pourra-il être demandé aux fournisseurs des émetteurs?

Seules les entreprises qualifiées d'émetteurs par la Section 1502 ont l'obligation légale d'effectuer une enquête raisonnable sur le pays d'origine de l'or (ou des autres minerais concernés) intégré dans leurs produits. Leur enquête impliquera de rechercher l'existence de Minerais du conflit au sein de leur chaîne d'approvisionnement, souvent parmi une multitude de contreparties. Leurs fournisseurs d'or et de produits en or (qui peuvent ne pas être des émetteurs) devront fournir l'information nécessaire sur l'origine de leur or chaque année calendaire, à partir de 2013.

Les chaînes d'approvisionnement de la bijouterie peuvent être complexes et les détaillants et fabricants ont souvent des centaines de fournisseurs de produits et d'éléments ou composants de produits, avec les lignes de production et des volumes qui changent régulièrement selon la demande du client et varient de la production de masse aux pièces uniques. Cependant l'origine de l'or dans tous ces types de produits intéresse les compagnies émettrices qui auront besoin de cette information pour leurs déclarations publiques.

Les questions pouvant être posées aux fournisseurs peuvent notamment être les suivantes:

- Peuvent-ils attester ou garantir que l'or utilisé dans les produits de l'émetteur ne vient pas de la RDC ou d'un pays limitrophe, ou qu'il provient de déchets ou de recyclage?
- Peuvent-ils identifier les affineurs ou les fournisseurs de l'or utilisé
- Existe-t-il des signaux d'alarme pouvant associer le cas échéant l'or avec des zones de conflits ou des filières commerciales connues pour l'or du conflit, ou dans le cas contraire permettant de soulever des doutes?
- Les affineurs de l'or ont-ils été audités de façon indépendante dans le cadre d'un programme "hors-conflit" établi par une organisation professionnelle reconnue comme le RJC, la LBMA ou l'EICC?

Se préparer dès à présent à répondre à ces questions permettra de mettre en œuvre plus aisément les obligations de la Section 1502. Normalement les fournisseurs doivent être en mesure de fournir une attestation "au meilleur de leur connaissance" et/ou identifier le fournisseur en amont. Les émetteurs qui mettent en doute la fiabilité des attestations de fournisseurs ont l'obligation d'approfondir leur enquête. La réglementation de la SEC estime que les attestations les plus fiables proviennent des affineurs audités et qu'il est préférable de s'y approvisionner quand cela est possible.

Divulgations et Reporting par les émetteurs

Divulgations portées sur le Formulaire SD (Specialized Disclosures)

La SEC a conçu un nouveau formulaire "SD" pour la divulgation du processus de **RCOI** entrepris par un émetteur (p.344-55). Un formulaire SD de divulgation est nécessaire lorsque la **RCOI** établit que l'un des points suivants est avéré:

www.responsiblejewellery.com

- L'entreprise sait que les minerais ne proviennent pas des pays concernés ou proviennent de déchets ou de recyclage; ou
- L'entreprise n'a pas de raison de penser que les minerais puissent provenir des Pays concernés et ne puissent pas provenir de déchets ou de recyclage.

Dans ce cas, l'entreprise doit faire part de ses conclusions et fournir une brève description de la **RCOI** qu'elle a menée et les résultats, sur le nouveau formulaire (SD) soumis à la SEC. La brève description du processus et les résultats de la **RCOI** doivent justifier pourquoi l'entreprise n'est pas tenue de soumettre un reporting sur les Minerais du conflit (voir sous-section suivante).

L'entreprise doit également:

- Publier la description de la **RCOI** sur son site internet.
- Indiquer l'adresse de son site internet dans le Formulaire SD.

Rapport sur les Minerais du conflit

Un rapport sur les Minerais du conflit (p.347-55) est requis si le processus de **RCOI** conclut que les deux points suivants sont avérés:

- L'entreprise sait ou a des raisons de penser que les minerais peuvent avoir eu pour origine les Pays concernés; et
- L'entreprise sait ou a des raisons de penser que les minerais ne proviennent pas de déchets ou de recyclage.

Si une entreprise a des raisons de penser que les points ci-dessus sont avérés, alors elle devra également exercer un devoir de diligence (voir la prochaine sous-section) sur l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ses Minerais du conflit et soumettre un rapport sur les Minerais du conflit (Conflict Minerals Report).

Le rapport sur les Minerais du conflit doit décrire:

- le processus de diligence entrepris, respectant un cadre de diligence reconnu nationalement ou internationalement (voir sous-section suivante).
- les produits fabriqués ou "faits fabriquer" par l'entreprise qui ne sont pas qualifiés de "hors-conflit RDC".

Le rapport sur les Minerais du conflit est soumis en annexe du Formulaire SD. L'entreprise a aussi l'obligation de:

- Publier le rapport sur les Minerais du conflit sur son site internet
- Indiquer l'adresse de son site internet sur le Formulaire SD;

Devoir de diligence

Si le processus de **RCOI** entraîne le besoin de rédiger un rapport sur les Minerais du conflit, il sera nécessaire d'exercer un devoir de diligence. L'objectif du devoir de diligence sera alors de déterminer la source et la chaîne d'approvisionnement de tout minerai du conflit (voir la sous-section précédente).

Le ou les processus de diligence doivent être appliqués dans le cadre d'un programme reconnu nationalement ou internationalement (p.205-7). Le Guide de l'OCDE est reconnu par la réglementation de la SEC comme un cadre satisfaisant. Le Guide de l'OCDE n'est pas le seul cadre pouvant être utilisé, mais toute alternative doit répondre aux mêmes standards d'application. Le supplément de l'OCDE sur l'or est le seul cadre disponible pour le processus de diligence applicable à

www.responsiblejewellery.com

l'or provenant de déchets ou de recyclage. Il n'existe actuellement aucun cadre reconnu pour l'étain, le tantale et le tungstène provenant de déchets ou de recyclage.

Un émetteur peut se baser sur des attestations raisonnables de fournisseurs et/ou d'affineurs afin de satisfaire à son devoir de diligence, lorsque celles-ci s'inscrivent dans un cadre de diligence reconnu nationalement et internationalement. Les programmes du RJC, de la LMBA et de l'EICC-Gesi, qui s'harmonisent avec le Guide de l'OCDE et son Supplément sur l'or, remplissent ces critères. Le RJC a mis en place des Webinars (séminaires sur son site internet) présentant le Guide de l'OCDE.

La SEC peut estimer en vertu de l'Exchange Act, que le processus de diligence d'un émetteur n'est pas fiable. Tout rapport sur les Minerais du conflit se basant sur un tel processus ne pourra satisfaire aux obligations de reporting de la Section 1502 (p.199).

Les différentes origines de l'or

Les stocks "en dehors de la chaîne d'approvisionnement" non concernés par la réglementation

La réglementation de la SEC exclut tous les minerais existant "en dehors de la chaîne d'approvisionnement" avant la date du 31 janvier 2013 (p.128-130). La réglementation finale considère les Minerais du conflit comme étant "en dehors de la chaîne d'approvisionnement" uniquement dans les situations suivantes: après que tous les minerais de colombo-tantalite (coltan), cassitérite (minerai d'étain), and wolframite (source de tungstène) aient été fondus; après que l'or ait été complètement affiné; ou après que tout Minerai du conflit, ou ses dérivés qui n'ont pas été fondus ou totalement affinés se trouvent hors des Pays concernés. La règle de la SEC sur ce point offre une période de transition permettant aux participants du marché de transporter, fondre ou affiner les stocks de Minerais du conflit jusqu'au 31 janvier 2013 sans avoir à respecter les dispositions de la règle.

Cette approche d'exemption (ou *grandfathering*) des stocks existants est cohérente avec les normes de traçabilité du RJC et du Supplément de l'OCDE sur l'or, qui incluent l'or exempté (d'avant le 1^{er} janvier 2012) comme une catégorie spécifique d'origine de l'or. L'OCDE et le RJC, limitent l'exemption à l'or affiné sous forme de lingot, barres, pièces de monnaies ou grenaille/poudre/mousse dans des contenants scellés et datés, pouvant être vérifiés lors d'inspection des dates indiquées sur les produits et/ou dans les liste d'inventaire ("date vérifiable").

La réglementation de la SEC stipule que les stocks très importants d'or affiné conservés dans les banques et les coffres, ainsi que dans les inventaires des fabricants sont exemptés du champ d'application de la Section 1502. C'est pourquoi l'utilisation de ces stocks dans la fabrication, même après le 31 janvier 2013, n'entraîne pas une obligation de divulgation ou de reporting auprès de la SEC. Cependant, un émetteur adoptant cette approche pourra toujours envisager d'expliquer sommairement sur son site internet pourquoi il ne soumet pas de rapport à la SEC. Le RJC recommande que les émetteurs et les fournisseurs concernés maintiennent un registre de dates vérifiables et des quantités concernant l'or exemptés, conformément aux obligations de conservation des données définies dans le Supplément de l'OCDE sur l'or.

www.responsiblejewellery.com

Les déchets d'or et l'or recyclé

L'or provenant de déchets et de recyclage appartient à un type d'origine pouvant être établie dans la **RCOI**. La réglementation de la SEC définit les métaux recyclés et les déchets selon le Guide de l'OCDE (p.230):

- "Il s'agit des métaux récupérés dans les produits de consommation finale ou les déchets après consommation, ou des déchets de métaux issus de la fabrication des produits. Les métaux recyclés comprennent les matériaux métalliques excédentaires, obsolètes ou défectueux, et les déchets de ces matériaux contenant des métaux affinés ou transformés se prêtant au recyclage dans la production de l'étain, du tantale, du tungstène et/ou de l'or. Les minerais partiellement transformés, non transformés ou qui sont des sous-produits d'autres minerais n'entrent pas dans la catégorie des métaux recyclés."

Même si la réglementation de la SEC ne requiert un devoir de diligence qu'envers l'or recyclé pour lequel un émetteur aurait des raisons de penser qu'il ne provienne pas de déchets ou de recyclage, il apparaît néanmoins très difficile pour un émetteur d'exercer cette obligation rétroactivement. Dans la pratique, les affineurs sont les mieux placés, dans le cadre de leur politique d'approvisionnement, pour exercer un devoir de diligence sur l'or recyclé et provenant de déchets au moment où ils se fournissent, et cette approche est recommandée dans le Supplément sur l'or de l'OCDE.

Les affineurs audités dans le cadre du programme du RJC, de la LBMA ou de l'EICC-Gesi, ou d'un programme similaire, doivent être en mesure d'attester de façon fiable que l'or est de l'or recyclé, avec un devoir de diligence déjà exercé. Du fait de l'existence de ces programmes, une absence d'audit des procédures de diligence appliquées par l'affineur (ou le recycleur) sur l'origine "des déchets ou du recyclage" pourra créer des doutes sur la fiabilité de l'affineur chez certains émetteurs.

L'or extrait

Conformément à la **RCOI**, l'or qui ne provient pas de stocks existants ou de déchets/recyclage devra faire l'objet d'une vérification afin de déterminer s'il provient de la RDC ou d'un pays limitrophe. Connaître les pays d'origine de la totalité de l'or n'est pas nécessaire (p.158). En fait, la **RCOI** a pour objectif de déterminer que l'or ne provient pas de la RDC ou d'un pays limitrophe, soit parce que cela est connu soit parce qu'il n'y a aucune raison de penser que cela ne soit pas le cas. Si cela ne peut être déterminé de façon satisfaisante, un devoir de diligence supplémentaire devra être exercé, afin de déterminer que l'or n'a pas directement ou indirectement financé, ou bénéficié à, des groupes armés dans la région de la RDC.

Un sous-produit de la mine, comme l'or extrait du cuivre des boues d'électrolyse, ne rentre pas dans la catégorie recyclable et n'est pas exempté; cependant la réglementation stipule que pour les matières non recyclables, la norme de diligence est celle du Supplément sur l'or de l'OCDE (p.231-2). Le Supplément définit l'origine du sous-produit comme étant le lieu d'affinage où les traces d'or sont séparées du minerai d'origine (par exemple l'affinerie du cuivre). Ainsi, la **RCOI** devra déterminer que l'affinerie n'est pas située en RDC ou dans un pays limitrophe.

Origines non déterminées

La réglementation accorde une période temporaire de deux ans aux émetteurs, et une période supplémentaire de quatre ans pour les plus petits émetteurs, leur permettant de conclure dans leurs rapports sur les Minerais du conflit qu'ils ne peuvent déterminer si leurs produits sont "hors conflit" ou non (p.186). Ceci s'applique quand le devoir de diligence exercé par l'émetteur ne lui permet pas de déterminer que:

www.responsiblejewellery.com

- les Minerais du conflit dans ses produits sont provenus des Pays concernés, ou de déchets ou de recyclage, ou
- les Minerais du conflit provenus des Pays concernés ont financé, ou bénéficié à, des groupes armés.

Dans ce cas, le rapport de l'émetteur sur les Minerais du conflit doit détailler:

- les produits fabriqués ou "faits fabriquer" par l'entreprise et dont l'origine "conflit RDC" n'est pas déterminable;
- les mesures qu'il a prises ou prendra, le cas échéant, afin de limiter le risque que ses Minerais du conflit bénéficient à des groupes armés, ainsi que toute mesure pour améliorer l'exercice de son devoir de diligence.

Rôle des Audits et des Certifications

Les audits et les certifications jouent un rôle important dans la mise en application de la Section 1502. Cette section explique les différents types d'audit et de certification pouvant concerner les émetteurs et leurs fournisseurs

Audits /Certifications des affineurs dans le cadre des programmes d'organisations professionnelles

La réglementation de la SEC considère que les attestations sont plus fiables si elles sont accompagnées d'une certification "hors-conflit" accordée une organisation professionnelle reconnue qui exige un audit indépendant du fondeur/affineur ou d'une fabrique individuelle, par un organisme d'audit privé (p.149). Le Supplément sur l'or de l'OCDE tient compte lui aussi du rôle des programmes des organisations professionnelles dans: "Etape 4" audits des affineurs d'or.

Le RJC, la LBMA et l'EICC-Gesi ont développé des programmes d'audit et/ou de certification harmonisés avec le Guide de l'OCDE; d'autres programmes ou normes pourront être développés avec le même objectif. Ces audits/certifications d'affineurs pourront apporter une information précieuse aux émetteurs (ou à leurs fournisseurs) qui devront appliquer une **RCOI** et/ou un devoir de diligence en vertu de la réglementation.

Audits des rapports sur les Minerais du conflit

La réglementation exige que les rapports sur les Minerais du conflit incluent un audit indépendant du rapport par un organisme privé. (Excepté dans les deux/quatre premières années, pour les rapports sur les Minerais du conflit qui ne peuvent déterminer si les minerais viennent de la RDC et qui sont exemptés de cet audit)

La réglementation stipule que l'objectif de l'audit est de présenter une opinion ou une conclusion, pour la période couverte par le rapport, sur le fait que:

- la structure du processus d'application du devoir de diligence de l'émetteur, exposée dans le Rapport sur les Minerais du conflit, répond en tout point aux critères établis par le cadre de diligence, reconnu nationalement ou internationalement, utilisé par l'émetteur, et
- la description par l'émetteur, dans le rapport sur les Minerais du conflit, des mesures de diligence qu'il a appliquées correspond à ce qui a été effectivement appliqué. (p.285)

Ces rapports d'audit doivent faire partie des rapports sur les Minerais du conflit et couvrent les aspects relatifs au devoir de diligence exercé par l'émetteur. Ils doivent être menés conformément aux normes d'audit public généralement acceptées (NAPGA ou *GAGAS en anglais*), notamment en ce qui concerne l'indépendance des auditeurs. La réglementation note que le Commissaire aux

www.responsiblejewellery.com

comptes de l'émetteur peut auditer le rapport sur les Minerais du Conflit, mais il faudra tenir compte de la réglementation applicable concernant les services ne relevant pas de l'audit (p.214-6).

Certification d'audit du rapport sur les Minerais du conflit

En vertu de la réglementation, la "certification" d'audit d'un émetteur se présente sous la forme d'une déclaration figurant dans le rapport sur les Minerais du conflit, selon laquelle l'émetteur s'est fait audité par un organisme d'audit privé indépendant. Cela veut dire que les employés de l'émetteur ne sont pas tenus responsables de l'information contenue dans le rapport sur les Minerais du conflit ou dans le rapport d'audit. La réglementation n'exige pas non plus que l'auditeur assume une responsabilité d'expert en ce qui concerne l'audit car le rapport d'audit ne fait pas partie des documents à soumettre en vertu du Securities Act (p.283-4).

Liens

RJC Chain-of-Custody Certification: www.responsiblejewellery.com/chain-of-custody-certification/

LBMA Responsible Gold Guidance: www.lbma.org.uk

EICC-GeSI Conflict-Free Smelter Program: www.conflictreesmelter.org

OECD Due Diligence Guidance: www.oecd.org/daf/investment/mining

SEC Fact Sheet on Section 1502: <http://www.sec.gov/news/press/2012/2012-163.htm>

SEC Final Rule on Section 1502: <http://sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf>

Contact RJC: info@responsiblejewellery.com

www.responsiblejewellery.com